

1878 (S-IV). Clauses et conditions régissant l'émission des obligations de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant qu'elle a décidé, au paragraphe 1 de sa résolution 1739 (XVI) du 20 décembre 1961, d'autoriser le Secrétaire général à émettre des obligations de l'Organisation des Nations Unies conformément aux clauses et conditions énoncées dans l'annexe à cette résolution,

Décide de modifier le paragraphe 8 de l'annexe à sa résolution 1739 (XVI) de manière qu'il se lise comme suit :

"8. Les obligations pourront être vendues en totalité ou en partie à différents intervalles jusqu'au 31 décembre 1963."

*1205ème séance plénière,
27 juin 1963.*

1879 (S-IV). Institution d'un fonds de la paix

L'Assemblée générale,

Tenant compte des buts des Nations Unies énoncés à l'Article premier de la Charte des Nations Unies,

Consciente de la nécessité d'une action prompte et efficace pour prévenir toute menace contre la paix et la sécurité internationales et toute rupture de la paix,

Considérant que des ressources financières insuffisantes peuvent retarder ou compromettre sérieusement le succès d'une telle action,

Désirant que le Secrétaire général puisse disposer aisément de fonds suffisants, afin d'être en mesure de s'acquitter sans tarder des obligations qui lui incombent, en vertu de la Charte, dans le cas d'une rupture de la paix,

Convaincue que l'institution d'un fonds de la paix alimenté par des contributions volontaires, tant des Etats Membres que d'organisations et de particuliers, mérite d'être étudiée en tant que moyen d'atteindre cet objectif,

1. *Prie* le Secrétaire général de consulter tous les Etats Membres, ainsi que les organisations intéressées, sur l'opportunité et la possibilité de créer ledit fonds de la paix ;

2. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire rapport sur cette question à l'Assemblée générale, lors de sa dix-huitième session.

*1205ème séance plénière,
27 juin 1963.*

1880 (S-IV). Maintien en fonctions du Groupe de travail pour l'examen des procédures administratives et budgétaires de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1854 B (XVII) du 19 décembre 1962,

Tenant compte des principes énoncés dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, qui doivent servir de guide pour la répartition équitable du coût de futures opérations de maintien de la paix entraînant de lourdes dépenses, dans la mesure où les dépenses en question ne sont pas autrement couvertes grâce à des arrangements convenus,

Considérant en outre que le maintien de la paix et de la sécurité est un but essentiel des Nations Unies,

Souhaitant que l'on trouve le moyen de mettre au point des arrangements pratiques tels que tous les Etats Membres puissent se sentir en mesure de participer aux frais de ces opérations,

Notant que le Groupe de travail pour l'examen des procédures administratives et budgétaires de l'Organisation des Nations Unies n'a pas achevé les tâches qui lui ont été confiées,

1. *Décide* de maintenir en fonctions le Groupe de travail pour l'examen des procédures administratives et budgétaires de l'Organisation des Nations Unies ;

2. *Charge* le Groupe de travail :

a) De recommander une méthode spéciale pour la répartition équitable du coût de futures opérations de maintien de la paix entraînant de lourdes dépenses, dans la mesure où les dépenses en question ne sont pas autrement couvertes grâce à des arrangements convenus ;

b) D'examiner toutes suggestions relatives à d'autres sources de financement pour de futures opérations de maintien de la paix ;

c) D'étudier les moyens de réaliser un accord aussi large que possible entre tous les Etats Membres sur la question du financement de futures opérations de maintien de la paix ;

3. *Invite* le Groupe de travail à conférer avec le Comité des contributions selon qu'il y aura lieu ;

4. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition du Groupe les services et l'assistance nécessaires à l'accomplissement de ses tâches ;

5. *Prie* le Groupe de travail de lui présenter un rapport sur ces questions dès que faire se pourra et au plus tard lors de sa dix-neuvième session.

*1205ème séance plénière,
27 juin 1963.*